



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame la Maire

Monsieur Luc HERITIER  
Président de la Chambre Régionale  
des Comptes des Pays de la Loire  
25, rue Paul Bellamy  
B.P. 14119  
44041 Nantes Cedex 1

Vos réf : 2025-102

Nantes, le **28 FEV. 2025**

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 28 janvier dernier, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SEML Nantes Métropole Gestion Equipements, de la SPL Nantes Métropole Gestion Service et du GIE NGE. Ces trois entités ont été désignées par la Chambre comme constituant le « Groupe NGE ».

Ce contrôle a été réalisé pour les années 2018 et suivantes, période qui a été fortement marquée par la crise sanitaire du Covid 19, laquelle a impacté de manière très significative les activités contractuellement confiées aux entités contrôlées.

La Chambre a opéré un focus sur l'activité stationnement et souligne que « le groupe NGE est un acteur essentiel du stationnement à l'échelle de la métropole, avec plus de 11 000 places de parkings exploitées dans le cadre de la délégation de service public des parkings du centre-ville, des marchés publics des parkings en enclos et des marchés publics des parkings-relais avec contrôle d'accès. »

Je note également le constat de la Chambre au titre du fonctionnement satisfaisant des organes sociaux de NGE et de NMGS, de la bonne tenue de leur comptabilité, de l'amélioration de la fonction achat qui a été profondément revue et d'une gestion des ressources humaines rationalisée.

Je prends en outre acte des recommandations adressées à chacune des entités contrôlées.

En complément de ces quelques observations, une réponse détaillée de la Ville de Nantes au rapport d'observations définitives est portée en annexe du présent courrier et je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Johanna ROLLAND

Nos réf. : Mission Inspection - MG 02-2025



## REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Afin d'en faciliter la lecture, la présente réponse reprend la numérotation des titres figurant dans rapport d'observations définitives.

**1.1.2** La Chambre constate que « contrairement à l'objectif avancé par la délibération du 14 octobre 2022 du conseil municipal de Nantes, l'extension du stationnement payant sur voirie aux « **résidents** » de la commune de Nantes ne s'est pas traduite par un report du stationnement sur les parkings en ouvrages du centre-ville ni sur les parkings relais en périphérie. »

Or, la délibération est rédigée comme suit : « les évolutions proposées répondent à une ambition d'ensemble pour une ville plus fluide, moins polluée et plus conviviale et poursuivent les objectifs suivants : inciter à l'utilisation des parkings en ouvrage et les P+r en périphérie pour un stationnement de moyenne et longue durée la délibération évoque ensuite la délibération de décembre 2021 ».

La délibération et les objectifs afférents se rattachent à l'ensemble des évolutions de la politique de stationnement sur voirie couverte par les deux délibérations précitées (extension, modification tarif horaire, FPS, modification grille résidents.). **Elle vise ainsi tout à la fois les résidents et les usagers horaires.**

**Il convient également de rappeler la stratégie globale de la Métropole de réduction de la place de la voiture individuelle, conformément aux objectifs du PDU, notamment dans le centre-ville, là où l'offre alternative est la plus importante. La réduction du nombre de véhicules stationnés dans les parkings est donc cohérente avec cette stratégie.**

Enfin, il est utile de souligner que la mise en œuvre de l'évolution de la réglementation du stationnement payant sur voirie s'est faite progressivement, sur la période de mars 2023 à janvier 2024, tel que mentionné dans la délibération et le LAPI a été mis en œuvre en septembre 2024.

**Il n'est donc pas possible, à travers la période sous contrôle, d'évaluer les conséquences de cette réforme, sur le territoire nantais.**

Enfin, il convient de compléter les propos de la Chambre lorsqu'elle fait référence à l'engorgement du trafic en centre-ville en soulignant son caractère temporaire du fait de la réalisation de travaux dont l'utilité est incontestable, au service du développement des transports en commun et des mobilités douces.

**1.2.2** La Chambre ne conteste pas le lien contractuel entre la Ville de Nantes et NMGS. La passation, en 2017, du marché d'exploitation des horodateurs est totalement conforme aux règles inhérentes au contrat « in house » entre une commune et une SPL dont elle est actionnaire. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la commune a eu comme seul interlocuteur le titulaire dudit marché.



**1.3.1.1** La Ville de Nantes confirme avoir levé l'ambiguïté rédactionnelle qui figurait au CCTP du marché relatif au contrôle du stationnement payant sur voie publique par LAPI, ce par avenant n°1 au contrat. Elle confirme également que le périmètre contractuel est clair et ne présente ainsi aucune insécurité juridique.

**1.3.2.2** La Chambre n'apporte aucun élément chiffré qui permettrait d'appuyer son propos et le titre « *Une mise en oeuvre du LAPI pouvant aboutir à une hausse des coûts non couverts par le contrat* » procède ainsi d'une hypothèse et non d'un constat ou d'une analyse. Pour l'heure, l'hypothèse émise par la Chambre ne rencontre pas de réalité tangible.

**2.1.1** La Chambre indique que conformément à l'article L.1521-1 du CGCT, « La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. ».

Or, elle constate que ces dispositions auraient été méconnues dans la mesure où la Ville de Nantes et Nantes Métropole possèdent dans des proportions égales, plus de 76 % du capital social de la SEM NGE.

**En réponse, la Ville de Nantes continue effectivement à participer au capital de la SEM, ce qui est tout à fait cohérent puisque celle-ci exerce des activités relevant du champ des compétences communales** (activités de loisirs du Petit Port). Pour autant, la proportion de participation au capital social de la Ville de Nantes et de la métropole pourra effectivement faire l'objet d'un réexamen.

Enfin, dans la mesure où l'actionnariat de la Ville de Nantes n'est pas prépondérant, la Ville n'exerce pas, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, une influence déterminante sur la compétence métropolitaine des parcs et aires de stationnement.

**2.1.2.1** Il est pris acte que les assemblées générales des actionnaires de NGE et NMGS sont régulièrement convoquées par leurs conseils d'administration respectifs préalablement à leur réunion et que les conditions dans lesquelles les actionnaires sont convoqués sont conformes.

Il est également pris acte que les assemblées générales (AG) se réunissent chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, qu'elles statuent régulièrement sur l'élection des membres des administrateurs, la rémunération globale des jetons de présence, l'approbation et l'affectation des résultats, les rapports du commissaire aux comptes ainsi que sa désignation.

Au titre du contrôle analogue, il est souhaitable de rappeler les éléments suivants : la procédure relative au contrôle analogue est formalisée dans une délibération approuvée par le Conseil communautaire en 2012. Ce contrôle exercé par la collectivité sur les SPL est effectif et la chambre a ainsi pu le constater à plusieurs reprises.

La procédure de contrôle analogue s'articule autour des axes suivants :

#### **- Les comités d'orientations stratégiques**

Réuni à échéance régulière et au moins une fois par an, ce comité est composé des élus représentant la collectivité actionnaire, lesquels sont assistés par les agents de la collectivité. Il examine toutes les questions affectant les orientations stratégiques de la société.

Complétant ce dispositif, la collectivité est destinataire de l'ensemble des ordres du jour des conseils d'administration en l'amont de l'envoi des convocations aux administrateurs.

#### **- Les comités de suivi opérationnel**

Ce comité a pour mission de contrôler la bonne marche opérationnelle de la société. Il examine la réalisation du projet d'entreprise, contrôle la situation budgétaire et son avancement par rapport aux prévisions, l'état de la trésorerie ainsi que le niveau global des emprunts.

Le Comité de suivi opérationnel est présidé par le Directeur Général des Services ou son représentant et est composé de représentants des directions concernées de la collectivité actionnaire et de la direction de la SPL. Il se réunit chaque fois qu'il le décide, plusieurs fois par an selon les rythmes (tous les semestres, avant la réunion des instances de décisions) et les thématiques (finances, juridique, RH, commande publique).

En complément, plusieurs fois par an, le Directeur Général des Services de Nantes Métropole de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes réunit l'ensemble des Directeurs généraux des partenaires.

#### **- Le suivi des contrats :**

La collectivité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent. Contractuellement, il a donc été mis en place un comité de suivi, qui se réunit plusieurs fois par an à fréquence régulière.

#### **- Le comité d'audit annuel :**

Ce comité réunit le commissaire aux comptes de chaque société, leur président et directeur ainsi que les services de la collectivité.

Enfin, la collectivité dispose d'un programme d'audits financier et comptable externalisés des partenaires (SEML, SPL...) à raison d'un ou deux par an et assure également le suivi des dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre par les partenaires.

**2.1.2.2 et 2.1.2.4** La Chambre souligne à juste titre que les règles particulières en matière de cumul des mandats d'administrateur sont respectées par le Groupe NGE. Dès lors, l'appréciation en opportunité de la Chambre quant au nombre de mandats d'administration détenus par un élu est hors de propos.

Nantes Métropole a également défini une doctrine au titre de la prévention des conflits d'intérêts qu'elle adapte régulièrement au gré des évolutions législatives, doctrinales et jurisprudentielles. Elle applique strictement l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, en vigueur depuis la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, loi qui est intervenue bien après la désignation par délibérations des élus administrateurs.

Il est également à noter que dès octobre 2022, les élus métropolitains en situation potentielle de conflits d'intérêts, sortent de la salle de l'assemblée délibérante, lors de l'examen de la délibération visée, afin d'éviter tout soupçon d'influence sur le sens du vote.

**3.1.2.2** La Chambre précise que « la DSP Centre de Loisirs du Petit Port (CLPP : patinoire, piscine et espaces sportifs) est particulièrement dépendante des subventions publiques. Dans le cadre de cette convention, la Ville de Nantes impose en effet au délégataire des sujétions de fonctionnement relatives à la piscine et la patinoire en cohérence notamment avec sa politique socio-éducative. »

**L'accès de ces équipements au plus grand nombre, les projets d'animation en faveur du développement des pratiques sportives sont effectivement au nombre des exigences qui participent de notre conception du service public délégué dans le cadre du contrat de DSP susvisé.**



Les sujétions ou obligations de service public appellent le versement d'une subvention publique venant en compensation au titre de l'amplitude horaire d'ouverture, la grille tarifaire et l'ouverture au public scolaire, associations sportives, centres aérés.

Le montant de la subvention est défini contractuellement via le Compte d'Exploitation Prévisionnel. Le délégataire supporte quant à lui le risque d'augmentation des charges et est intéressé aux économies de charges.

La période sous contrôle marquée par la crise énergétique et une reprise importante de l'inflation témoigne de la réalité de ce risque. Le délégataire supporte par ailleurs une part de risque importante sur les recettes et son résultat est donc fortement impacté par les niveaux de fréquentation.

Dès lors, le risque d'exploitation appartient bien au délégataire dans le contrat de DSP du centre de loisirs du petit port.

**3.3.1.1** Il existe bien un inventaire dans le cadre de la DSP cœur de ville qui ne correspond pour autant pas complètement aux attendus contractuels. Il a été demandé aux délégataires de tenir correctement les inventaires et de les transmettre à la collectivité conformément aux dispositions contractuelles et en adéquation avec la recommandation n°3 de la Chambre.

**4.1.3** Il est acté que la Chambre relève positivement la régularisation des arrêtés de nomination des mandataires de la régie et une sous-régie sera créée cette année.